

0499

SOCIETE GENERALE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
S.G.C.C

DEPOT DU

27 OCT. 1993

Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 50.000 Francs

siège Social : 4, Rue du Docteur Baréty (06000) NICE

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NICE

R.C.S NICE B 350 443 164 (89 B 685)

**DUPLICATA**

DF = 500<sup>f</sup>  
Timbre = 6 x 6 x 17<sup>f</sup> = 608<sup>f</sup>  
IR = 122  
1030<sup>f</sup>

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A NICE CENTRE

Le ... **2.4. MARS 1993** .....

Bord. N° .250. Case. 11. F. 7. 7. ....

Reçu: mille. cent. f. ....



**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Gérard RUFF,  
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes,  
époux séparé de biens de Madame PANELLATTI Nicole,  
domicilié à NICE 06000, 4 Rue du Docteur Baréty,  
né le 10 juin 1946 à ALBI (TARN),  
de nationalité française,

ci-après dénommé "Le Cédant"

**D'UNE PART**

- Monsieur Jean-Pierre LECORCIER,  
Expert-Comptable, Commissaire aux comptes,  
Divorcé, non remarié,  
domicilié à PARIS 75013, 12 Rue des Cordelières,  
né le 19 février 1945 à CORREIL-ESNONNES (91)  
de nationalité française,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

**D'AUTRE PART,**

- Monsieur Daniel SEMPIANA,  
Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes,  
Epoux séparé de biens de Madame Nella RIZZO,  
domicilié à NICE 06000, 82 Bd de Cimiez,  
né le 29 septembre 1946 à THIONVILLE (MOSELLE),  
de nationalité française,

**DE TROISIEME PART**

✓

Handwritten initials and signature

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT:**

La société à responsabilité limitée SOCIETE GENERALE DE COMISSARIAT AUX COMPTES, sigle S.G.C.C, dont le siège est à NICE 06000, 4 Rue du Docteur Baréty, immatriculée au R.C.S de NICE sous le numéro B 350 443 164 (89 B 685) a pour objet, notamment :

- en France et dans les départements et territoires d'Outre Mer, exclusivement l'exercice de la profession de commissaire aux comptes;
- en outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger, pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à NICE du 17 avril 1989, enregistré à NICE COLLINES le 19 avril 1989, vol.1, bord.90, case 1.

Son gérant est Monsieur Gérard RUFF.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 Francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées en numéraire, réparties comme suit :

- Monsieur Gérard RUFF,  
QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales,  
numérotées de 1 à 490, ci.....490 PARTS
- Monsieur Daniel SEMPIANA,  
DIX parts sociales numérotées de 491 à 500, ci..... 10 PARTS

Aux termes de l'article 13 des statuts il est prévu que toutes cessions de parts à des personnes autres que les associés sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

**ONT ETABLI LE PRESENT ACTE PORTANT CESSION DE PARTS SOCIALES:**

**I - CESSION DE PARTS SOCIALES**

Monsieur Gérard RUFF, soussigné d'une part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte UNE (1) part sociale d'une valeur nominale de CENT (100) Francs , numéro 490, lui appartenant dans la société S.G.C.C sus-visée.

*GR*

*[Signature]*

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

Monsieur Jean-Pierre LECORCIER devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

## **II - ORIGINE DE PROPRIETE**

La part présentement cédée a été créée en rémunération d'apports en numéraire effectués par le Cédant lors de la constitution de la société

## **III - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100 F) que le Cessionnaire a payé au Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

## **IV - DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

- Le Cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire sur ladite part et de tous autres droits.

- Le Cessionnaire déclare :
- être suffisamment informé sur la société, sa constitution, le déroulement de sa vie sociale,
- avoir pris connaissance des statuts de la société, de son extrait Kbis, du livre d'Assemblées,
- être suffisamment informé en ce qui concerne le capital social et sa répartition actuelle,
- être résident français.

## **V - AGREMENT**

Monsieur Daniel SEMPIANA, soussigné de troisième part, associé de la SARL S.G.C.C, intervient aux présentes, conformément à l'article 15 des statuts sus-visé, et déclare expressément autoriser la présente cession de part.

## **VI - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Les soussignés déclarent expressément que la cession de part à titre onéreux, objet des présentes, sera soumise au droit de 4,80% prévu à l'article 727 du Code Général des Impôts.

  

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958

## VII - SIGNIFICATION - FORMALITES

Un original de l'acte de cession sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession sera en outre déposée en deux exemplaires au Greffe du tribunal de Commerce de Nice et notifiée à la Compagnie Générale des Commissaires aux Comptes et à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de ce dépôt, de la réalisation de la cession intervenue.

et au porteur de copies ou d'extraits du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

## VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la présente cession et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

*Bon pour cession d'une part*

*Geord Ruff*

Fait à NICE,  
Le 1er Août 1991  
En SIX originaux

*Bon pour acquisition*

*d'une part*

*Bon pour esprit*

*SM*

*[Signature]*

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20/03/1958